

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 JUILLET 2017**

Régulièrement convoqué en date du 26 juin 2017, le Conseil Municipal de la Commune de VERFEIL s'est réuni en séance publique, le 03 juillet 2017 à 19h00, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PLICQUE, Maire.

**Etaient présents :** JP. CULOS, A. SECULA, F. GARRIGUES, C. ROMERO, M. ORRIT, V. AZAM, M. DEYMES, C. VILESPY, N. BEN AÏM, N. POINDRELLE, A. CIERCOLES, M. PLANA, RM. MARTINEZ FUENTE, B. BRESSON et JC. LAPASSE.

**Absents excusés :** C. DEBONS, MJ. SCHIFANO, A. CERCLIER, R. PRADELLES, E. UMUTESI, R. DEMATTEIS et I. BARTHE.

**Pouvoirs :**  
C. DEBONS à M. ORRIT  
MJ. SCHIFANO à A. SECULA  
A. CERCLIER à JP. CULOS  
R. PRADELLES à M. DEYMES  
R. DEMATTEIS à RM. MARTINEZ FUENTE  
I. BARTHE à JC. LAPASSE

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 MAI 2017– D32-2017**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 18 mai 2017 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

**LE CONSEIL**

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 18 mai 2017.

**Pour : 19**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**2. DECISIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS – POUR INFORMATION**

En préambule, Monsieur le Maire donne la parole à RM. MARTINEZ FUENTE, suite à sa demande d'intervention.

RM. MARTINEZ FUENTE donne lecture d'un courrier signé par l'ensemble des conseillers de la minorité municipale aux termes duquel ces derniers s'élèvent contre l'absence de débat démocratique sur certains sujets d'importance, tel l'ouverture d'une classe supplémentaire à l'école élémentaire, du fait de la délégation d'attributions, quasi générale, consentie au Maire par sa majorité lors de la séance du 07 mars 2017.

Ils considèrent, sans en contester la légalité, que les décisions du Maire prises dans le cadre des délégations, qui figurent pour information dans les notes de synthèses des séances, relèvent d'une pratique d'un « 49-3 » permanent à l'échelon local et relègue le Conseil au rôle d'une simple chambre d'enregistrement.

Monsieur le Maire considère que le terme de 49-3 est quelque peu exagéré dans la mesure où depuis son élection en février 2017, l'opposition a obtenu une salle de réunion ainsi qu'une tribune libre en fin de bulletin municipal.

De plus, la date du conseil a été fixée 3 semaines à l'avance et les documents envoyés dans le délai légal de 5 jours francs.

Par ailleurs, P. PLICQUE fait observer à RM. MARTINEZ FUENTE que la question de la création d'une classe supplémentaire à l'école élémentaire a été évoquée à la commission municipale « Petite enfance, vie scolaire et jeunesse » à laquelle elle n'a pas participé.

RM. MARTINEZ FUENTE explique avoir reçu l'invitation tardivement par rapport à ses obligations professionnelles et ne pas avoir pu se libérer.

P. PLICQUE indique que la quasi-totalité des commissions municipales fonctionnent et qu'il est fortement souhaitable d'y participer car se sont elles qui travaillent sur les différents dossiers.

M. ORRIT souligne qu'il n'y a pas, à son sens, de débat à avoir sur la création d'une classe supplémentaire ; c'est la résultante d'une augmentation des effectifs scolaires et de la création par les services de la Direction académique d'un poste d'enseignant.

La discussion étant close, P. PLICQUE donne lecture des différentes décisions prises dans le cadre de ses délégations.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 3-2017 en date du 7 mars 2017, portant délégation d'attributions au Maire pour la durée du mandat, pour :

- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres pouvant être passés suivant une procédure adaptée d'un montant inférieur à 50 000 € H.T. s'agissant de fournitures et de services et d'un montant inférieur à 150 000 € H.T. s'agissant de travaux, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- créer les régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

## **DECISION N° 04-2017 : ENSEIGNEMENT**

### **Ecole élémentaire Comtesse de Ségur Création d'une classe supplémentaire**

**CONSIDERANT** les effectifs scolaires prévisionnels pour la rentrée 2017 de l'école élémentaire publique Comtesse de Ségur ;

**CONSIDERANT** la décision du Directeur académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Garonne d'ouvrir un poste élémentaire, après avis du Comité Technique Spécial Départemental 1er degré et du Conseil Départemental de l'Education Nationale, notifiée par courrier en date du 1er février 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour l'accueil des élèves de la commune, d'ouvrir une classe supplémentaire au sein de l'école élémentaire publique Comtesse de Ségur ;

#### **DECIDE**

**D'OUVRI**R une classe élémentaire au sein de l'école élémentaire publique Comtesse de Ségur à la rentrée 2017.

#### **DECISION N° 05-2017 : PATRIMOINE**

##### **Contrat de location temporaire – Galerie du Figuier Mme Maïté MAZELAYGUE**

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 31-2017 en date du 18 mai 2017 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**CONSIDERANT** que la salle communale dénommée Galerie du Figuier permet d'accueillir des expositions temporaires dans le but de favoriser l'accès à la culture au plus grand nombre ;

**CONSIDERANT** la demande de location de Mme Maïté MAZELAYGUE ;

#### **DECIDE**

**DE SIGNER** avec Mme Maïté MAZELAYGUE le contrat de location temporaire pour la mise à disposition de la salle communale Galerie du Figuier pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2017, moyennant un loyer de 50 €.

#### **DECISION N° 06-2017 : MARCHE PUBLIC**

##### **Marché à procédure adaptée de services d'assurance Lot unique – Flotte automobile et risques annexes Avenant n° 1 au marché conclu avec SMACL Assurances**

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 3-2017 en date du 7 mars 2017, portant délégation d'attributions au Maire pour la durée du mandat pour

**VU** le marché conclu avec SMACL Assurances en date du 24 juin 2016, portant sur l'ensemble de la flotte automobile de la commune pour une durée de 4 ans et 6 six mois à compter du 1er juillet 2016, moyennant une prime annuelle de 3 052.46 € TTC actualisable ;

**CONSIDERANT** le retrait effectif de plusieurs véhicules de la flotte communale ;

#### **DECIDE**

**D'APPROUVER** le projet d'avenant n° 1 au marché du 24 juin 2016 prenant acte du retrait de véhicules.

**DE SIGNER** l'avenant ainsi défini.

**DECISION N° 07-2017 : PATRIMOINE**

**Mise à disposition de la piscine municipale d'été  
Ecole élémentaire Comtesse de Ségur**

**CONSIDERANT** que la commune de Verfeil fait profiter les élèves de l'école élémentaire Comtesse de Ségur des installations de la piscine municipale pendant la période d'ouverture ;

**DECIDE**

**DE CONCLURE** avec l'école élémentaire Comtesse de Ségur une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la piscine municipale pour la période du 13 juin au 07 juillet 2017.

**DECISION N° 08-2017 : PATRIMOINE**

**Mise à disposition de la piscine municipale d'été  
Association Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud**

**CONSIDERANT** la demande d'utilisation des installations de la piscine municipale pendant la période d'ouverture, formulée par l'Association Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud dans le cadre de ses missions d'accueils de loisirs associés à l'école et de loisirs sans hébergement exercées pour le compte de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou ;

**DECIDE**

**DE CONCLURE** avec l'Association Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la piscine municipale pour la période du 13 juin au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**DECISION N° 09-2017 : PATRIMOINE**

**Mise à disposition de la piscine municipale d'été  
Association Athlétic Club Coteaux du Girou**

**CONSIDERANT** la demande d'utilisation des installations de la piscine municipale pendant la période d'ouverture, formulée par l'Association Athlétic Club Coteaux du Girou, pour la dispense de cours d'aquagym et de natation adolescents et adultes ;

**DECIDE**

**DE CONCLURE** avec l'Association Athlétic Club Coteaux du Girou une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la piscine municipale pour la période du 22 juin au 27 juillet 2017.

**DECISION N° 10-2017 : PATRIMOINE**

**Mise à disposition de la piscine municipale d'été  
Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**CONSIDERANT** la demande d'utilisation des installations de la piscine municipale pendant la période d'ouverture, formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne, pour l'entraînement sportif des sapeurs-pompiers du centre de secours de Verfeil ;

## DECIDE

**DE CONCLURE** avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la piscine municipale pour la période du 28 juin au 13 septembre 2017.

### **ARRETE N° ADM17-2017 : FINANCES – DIVERS** **Service Culture et Animation Locale** **Création d'une régie de recettes**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

**VU** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2017 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est institué une régie de recettes auprès du service Culture et Animation Locale de la commune de Verfeil.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à en Mairie – 3 Rue Vauraise – 31590 VERFEIL

**ARTICLE 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- ✓ Visites guidées classiques ;
- ✓ Visites contées nocturnes ;
- ✓ Visites théâtralisées ;
- ✓ Livrets et Jeux ;
- ✓ Mise à disposition de la Galerie D'art ;
- ✓ Marchés ;
- ✓ Animations (cinéma de plein air, courses d'orientation, ...).

**ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par chèque ou en numéraire contre remise à l'utilisateur d'un reçu ou d'un ticket souche, et seront versées tous les mois et lors de la sortie de fonction du régisseur.

**ARTICLE 5** : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 6** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**ARTICLE 7** : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 10 :** Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Concernant la création de la régie municipale, sur interrogation de JC. LAPASSE, C. ROMERO confirme que le Conseil municipal s'était effectivement prononcé en 2016 sur la création d'une régie. Toutefois, cette régie concernait l'Office de Tourisme et la procédure n'ayant pas été faite dans les règles, elle n'a jamais abouti. La Commune n'a donc pas pu percevoir de recettes pendant un an.

### **3. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – D33-2017**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur, qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ajoute que la loi impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Monsieur le Maire soumet le projet de Règlement Intérieur à l'approbation du Conseil.

RM. MARTINEZ FUENTE indique vouloir voter contre le projet de règlement au regard de la rédaction de l'article 27 relatif à l'accès et la tenue du public et plus particulièrement des dispositions concernant le positionnement du public sur des places réservées.

Après lecture de cet article, P. PLICQUE lui fait part de son incompréhension.

RM. MARTINEZ FUENTE exprime sa gêne quant au positionnement des élus de la minorité pour cette séance et ne voudrait pas qu'il en soit de même avec le public.

P. PLICQUE indique avoir lui-même placé les conseillers municipaux avec la volonté de ne pas cantonner les élus de la minorité à une extrémité, dans un simple souci d'ouverture.

#### **LE CONSEIL**

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le Règlement Intérieur, joint en annexe à la présente délibération.

**Pour : 20**

**Contre : 2**

**Abstentions : 0**

(R. DEMATTEIS, RM. MARTINEZ FUENTE)

#### **4. CREDIT AGRICOLE – REAMENAGEMENT DES PRETS N° T1MLLC011PR ET N°T1MLLD010PR – D34-2017**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre des négociations menées en vue de la consolidation de la dette échue auprès du Crédit Agricole, la Municipalité avait également sollicité de l'organisme bancaire la possibilité d'un réaménagement global de la dette afin de réduire les charges financières de la commune.

Le Crédit Agricole a répondu favorablement à la demande de la commune et propose le réaménagement, par voie d'avenant, de deux emprunts contractés en 2012, l'un pour le financement des ateliers municipaux, l'autre pour les travaux d'urbanisation route de Lavaur, aux conditions suivantes :

➤ Contrat n° T1MLLC011PR – Ateliers municipaux :

- ✓ Caractéristiques du prêt :
  - Montant : 195 000 €
  - Durée : 15 ans
  - Taux : 5.20%
  - Périodicité : annuelle
  - Échéances : constantes
  - Montant échéances : 19 041,57 €
  - Date échéance : 20/06
- ✓ Proposition de réaménagement :
  - Capital restant du : 156 518 €
  - Nouveau taux : 3.20 %
  - Périodicité : annuelle
  - Échéances : constantes
  - Montant échéances : 17 245,37 €
  - Frais de dossier : 150 €

Monsieur le Maire précise que cette proposition de réaménagement génère un gain en termes d'intérêts estimé à 17.962,08 € sur la durée restant à courir du contrat.

➤ Contrat n°T1MLLD010PR – Travaux urbanisation :

- ✓ Caractéristiques du prêt :
  - Montant : 100 000 €
  - Durée : 15 ans
  - Taux : 5.20%
  - Périodicité : annuelle
  - Échéances : constantes
  - Montant échéances : 9 764.91 €
  - Date échéance : 20/09

- ✓ Proposition de réaménagement :
- Capital restant du : 80 266 €
  - Nouveau taux : 3.20 %
  - Périodicité : annuelle
  - Échéances : constantes
  - Montant échéances : 8 771.33 €
  - Frais de dossier : 150 €

Sur ce contrat, le gain en termes d'intérêts pour la commune est estimé à 10 929.41 € sur la durée restant à courir.

Monsieur le Maire ajoute que ces propositions ont été examinées par la Commission des Finances qui s'est réunie le 22 juin 2017 ; cette dernière a émis un avis favorable.

JC. LAPASSE fait observer que ces propositions permettent à la commune de gagner l'équivalent d'une annuité.

JP. CULOS insiste sur le fait que la Commission municipale a été réunie pour examiner ces propositions qui ont fait l'objet d'un accord unanime.

B. BRESSON appelle l'attention de la Municipalité sur l'intérêt de mentionner les réunions de Commissions dans les notes de synthèse.

JP. CULOS demande si ces mentions permettront d'éviter de se voir accuser de recourir au 49-3.

RM. MARTINEZ FUENTE insiste sur le fait que ce qui est visé dans le courrier remis en début de séance est la délibération du 07 mars 2017 et non les décisions prises.

P. PLICQUE trouve dommageable de se voir reprocher un retour effectif d'information sur les décisions prises sur délégation alors que pendant des années il n'y avait pas de transparence en la matière.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les propositions du Crédit Agricole de réaménagement des contrats de prêts n° T1MLLC011PR et n°T1MLLD010PR ;

**OUI** l'exposé du Maire ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances émis lors de sa séance du 22 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de réduire le poids de ses charges financières ;

Après en avoir délibéré ;

**ACCEPTE** les propositions du Crédit Agricole telles que détaillées ci-dessus.

**DONNE DELEGATION** au Maire pour signer les avenants correspondant.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**



## **5. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 – D35-2017**

Monsieur le Maire indique au Conseil que la Commune de Verfeil verse chaque année une subvention de fonctionnement à son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), afin de lui permettre d'assurer ses missions et d'accompagner les familles en situation de fragilité sociale.

Cette subvention fait l'objet d'un vote dans le cadre de l'examen du budget primitif de l'exercice concerné. Pour l'année 2017, le montant de la subvention inscrite au budget primitif voté lors de la séance du 11 avril 2017 s'élève à 6 000 €.

Par ailleurs, la subvention est habituellement versée au CCAS en plusieurs fois, en fonction des besoins de trésorerie de ce dernier et des disponibilités financières de la Commune.

B. BRESSON demande quels étaient les montants attribués les années antérieures.

P. PLICQUE indique qu'en 2016 le montant était inférieur en raison de la réduction de l'activité.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux établissements publics communaux ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'octroyer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention d'un montant de 6 000 € au titre de l'année 2017.

**PRECISE** que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2017.

**Pour : 23**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## **6. ASSOCIATION CRECHE SCOUBIDOU – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017 ET CONVENTION D'OBJECTIFS 2017-2019 – D36-2017**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'afin de maintenir une diversification des modes d'accueil des jeunes verfeillois, la commune de Verfeil promeut depuis de nombreuses années l'accueil du jeune enfant par un système de subventionnement de la crèche Scoubidou, venant en complément des modalités habituelles de financement des crèches associatives assurées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et par les familles.

La commission municipale « Petite enfance, vie scolaire et jeunesse », propose, à l'instar des années précédentes, de verser à l'association gérant la crèche une subvention de fonctionnement 2017, à hauteur de 65 000 €.

Monsieur le Maire précise, par ailleurs, que conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la signature d'une convention est obligatoire pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Il présente, en conséquence, au Conseil le projet de convention d'objectifs à conclure avec la Crèche Scoubidou pour la période 2017-2019, projet validé par la commission municipale et l'association.

Par ailleurs, M. ORRIT indique que la capacité d'accueil de la crèche est optimisée avec un taux de remplissage de 98 % pour un nombre de places de 20 enfants.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget primitif 2017 ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la proposition de la commission municipale « Petite enfance, vie scolaire et jeunesse », réunie le 26 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'octroyer à l'association Crèche Scoubidou une subvention de fonctionnement d'un montant de 65 000 € au titre de l'année 2017.

**APPROUVE** les termes du projet de convention d'objectifs à conclure avec l'association pour la période 2017-2019.

**DONNE DELEGATION** au Maire pour signer la convention, jointe en annexe à la présente délibération.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## **7. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2017 – 1<sup>ERE</sup> REPARTITION – D37-2017**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Verfeil soutient activement le fonctionnement des associations dont l'activité revêt un intérêt local ou à l'occasion de l'organisation d'une action.

Il indique que les différents dossiers de demande de subvention pour l'année 2017, présentés par les associations, ont été examinés par les commissions municipales « Tourisme, culture et vie associative » et « Petite enfance, vie scolaire et jeunesse ».

La parole est donnée à C. ROMERO, qui propose au Conseil de procéder à une première répartition de l'enveloppe budgétaire de 145 000 € (y compris subvention Crèche Scoubidou), votée le 11 avril 2017, en attribuant les subventions suivantes :

<b>Association</b>	<b>Subvention 2017</b>
<b><i>Action sociale, solidarité et famille</i></b>	
Association Familiale Cantonale de Monstastruc	360
Amicale du 3e âge	200
Foyer laïque	2 300
La Bélugo	7 700
<b><i>Sports</i></b>	
Association de Chasse (ACCA)	300
Athlétic Club Coteaux du Girou	500
Amis Cynophiles	150
Basket Club Verfeil	4 200
Cambos de mil	450
Club de voile du Laragou	1 250
Entente Football Club Castelmaurou/Verfeil	5 000
Les Randonneurs du Girou	300
Paintball Innovation PBI	250
Pétanque Verfeilloise	400
Société de Chasse Saint Sernin des Rais	300
Taekwendo	500
Tennis Club Verfeillois	2 150
US Verfeil Judo	1 000
<b><i>Culture et animation locale</i></b>	
Association Des Amis du Ramel	200
Cantoperlic	200
Comité des fêtes de Verfeil	15 000
Comité des fêtes du Ramel	5 000
Les Amis des Arts	600
Parta'jeux	160
Théâtrales	1 900
<b><i>Petite enfance, vie scolaire et jeunesse</i></b>	
Association des Assistantes Maternelles du Canton de Verfeil	200
Association des Parents d'Elèves des Ecoles de Verfeil	160
Dyspossible	150
Coopérative Ecole Elémentaire ( <i>sorties scolaires</i> )	5 560
Coopérative Ecole Maternelle ( <i>sorties scolaires</i> )	2 685
Coopérative Ecole Maternelle ( <i>classes découvertes</i> )	2 500

Association	Subvention 2017
FCPE Collège	160
FCPE des Ecoles	160
Le temps d'une histoire - MAM	200
<b><i>Divers et associations extérieures</i></b>	
Alternative citoyenne Nord et Est Toulousain	160
Association Départ. de Lutte c/ les Fléaux Atmosphériques	150
Amicale des sapeurs pompiers	600
Prévention Routière	160
Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie	250
Féd. Nat. Des Anciens Combattants Prisonniers (FNCPG-CATM)	200
<b>TOTAL</b>	<b>62 145</b>

C. ROMERO précise que certaines associations n'apparaissent pas dans le tableau pour cause de dossier incomplet ou d'absence de demande de subvention dans les délais requis. La situation de ces associations sera donc examinée ultérieurement.

Au regard de leurs fonctions au sein d'associations, MJ. SCHIFANO, N. BEN AÏM, M. PLANA et C. VILESPY ne participent pas au vote.

### LE CONSEIL

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le budget primitif 2017 ;

**VU** les propositions des commissions municipales « Tourisme, culture et vie associative » et « Petite enfance, vie scolaire et jeunesse » ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** d'allouer les subventions de fonctionnement 2017 telles que détaillées ci-dessus.

**Pour : 18**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## **8. PERSONNEL MUNICIPAL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE M. DAVID NAUDINAT – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU – [D38-2017](#)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, dite loi NOTRe, la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est devenue une compétence obligatoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (article L. 134-1 du Code du tourisme). Ce transfert de compétence au 31 décembre 2016 a été acté par un arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de Communes.

Il indique que, dans ce contexte, les élus de l'intercommunalité et de la Municipalité ont convenus, d'un commun accord, que la commune de Verfeil mettrait à disposition M. David NAUDINAT, Adjoint d'animation territorial, sous le régime des mises à disposition de droit commun (article 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le projet de convention de mise à disposition de M. David NAUDINAT à conclure avec la Communauté de Communes des Coteaux du Girou ; convention prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour une période de trois ans, renouvelable.

Il précise que la date d'effet initialement prévue au 1<sup>er</sup> juillet a été décalée à double titre ; afin de ne pas pénaliser le fonctionnement du service Culture et animation locale pendant la période estivale, d'une part, et de ne pas laisser seul pendant les heures d'ouverture du service l'agent contractuel mis à disposition de la C3G par le Conseil départemental et affecté pour partie à Verfeil, d'autre part.

B. BRESSON se fait confirmer que cette affectation fait suite à une demande de l'intercommunalité.

A. CIERCOLES appelle l'attention de l'assemblée sur le fait que l'agent contractuel ainsi mis à disposition de la Commune par la C3G est titulaire d'une formation adaptée.

C.ROMERO confirme à RM. MARTINEZ FUENTE la formation tourisme de cet agent contractuel.

JC. LAPASSE demande si l'agent communal mis à disposition de la C3G, dans le cadre du transfert de compétence, sera bien payé par la commune qui se fera rembourser le salaire et les charges au prorata du temps de mis à disposition.

P. PLICQUE lui répond par l'affirmative.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**VU** la saisine de la Commission Administrative Paritaire placée près du Centre de Gestion et l'avis favorable émis lors de sa séance du 21 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de M. David NAUDINAT à conclure avec la Communauté de Communes des Coteaux du Girou.

**DONNE DELEGATION** au Maire pour signer la convention, jointe en annexe à la présente délibération.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## **9. PERSONNEL MUNICIPAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX – D39-2017**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Deux agents de la commune, à savoir MM. Frédéric MITON et Benoit GARRIGUES, ont passé avec succès les épreuves du concours d'ingénieur territorial, pour le premier, et de gardien de police municipale, pour le second. Ils sont à ce jour inscrits sur liste d'aptitude et sollicitent leur nomination sur les nouveaux grades. Afin de valoriser leur investissement, tant personnel que professionnel, en donnant une suite favorable à leur demande, le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois communaux ainsi qu'il suit :

Poste	Suppression de poste	Création de poste
Ingénieur territorial	-	1
Adjoint technique	1	-
Gardien de police municipale	-	1

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver ces modifications étant précisé que ces dernières interviendraient à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour permettre la nomination de M. Benoit GARRIGUES sur le poste de gardien de police municipale et à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2017 pour la nomination de M. Frédéric MITON sur le poste d'ingénieur territorial.

Il demande également au Conseil de confirmer la suppression du poste d'Attaché territorial décidée par délibération n° 23-2017 en date du 11 avril 2017, dans le cadre de la procédure de recrutement du Directeur général des services de la commune, le Comité Technique Paritaire près du Centre de Gestion n'ayant pu émettre un avis sur ce point que le 20 juin dernier.

JC. LAPASSE demande quelle sera l'incidence financière de ces nominations pour la commune.

P. PLICQUE indique que l'incidence est de l'ordre de 4 000 € par agent et par an.

B. BRESSON souhaite savoir pourquoi il est proposé de ne supprimer qu'un seul poste.

P. PLICQUE assure l'assemblée qu'aucun recrutement n'est prévu sur le poste de technicien, qui demeurera vacant tant que F. MITON fera partie des effectifs de la commune. Dans l'hypothèse où ce dernier serait amené à quitter la commune, un recrutement sur le poste de technicien pourra être engagé sans avoir à recréer un poste.

JP. CULOS expose que les missions de l'ingénieur ne seront bien évidemment plus les mêmes dans le cadre de la réorganisation des services.

P. PLICQUE insiste sur le fait que les missions de F. MITON seront étoffées, diversifiées et iront bien au-delà de l'encadrement de l'équipe technique.

JC. LAPASSE s'interroge sur la nécessité de créer un poste de catégorie A et sur l'obligation de nommer un agent inscrit sur une liste d'aptitude.

A. VICHARD, Directeur général des services, indique que si aucune obligation de procéder à la nomination d'un agent ayant réussi un concours s'impose à la commune, il n'en demeure pas moins que l'obtention du concours de gardien de police municipale est un des objectifs professionnels fixés à B. GARRIGUES. En effet, certaines missions de police ne peuvent réglementairement être exercées que par deux agents de police municipale réunis.

RM. MARTINEZ FUENTE demande le niveau requis pour pouvoir présenter le concours d'accès au poste d'ingénieur territorial.

JP. CULOS indique qu'au-delà du niveau d'études, les conditions varient selon qu'il s'agit d'un concours externe ou d'un concours interne requérant un certain nombre d'années d'ancienneté dans la fonction publique.

B. BRESSON suggère de reporter d'un an la nomination du responsable des services techniques sur le grade d'ingénieur territorial dans la mesure où ce dernier bénéficie de ses droits de réussite au concours pendant trois ans et qu'il a la possibilité de se faire promouvoir dans une commune de plus grande taille pour faire valoir ses compétences plus rapidement s'il le souhaite.

Au terme des discussions, le Conseil décide de voter séparément sur les créations de postes.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 ;

**VU** le budget de la collectivité ;

**VU** le tableau des effectifs ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° 23-2017 en date du 11 avril 2017 portant création d'un poste d'Attaché principal et suppression d'un poste d'Attaché ;

**VU** l'avis favorable rendu par le Comité Technique Paritaire, placé près du Centre de Gestion, lors de sa séance du 20 juin 2017, pour ce qui concerne la suppression des postes d'Adjoint technique et d'Attaché ;

**OUI** l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE** la proposition du Maire et **MODIFIE** le tableau des effectifs tel que mentionné ci-dessus, dans les conditions suivantes :

Poste	Suppression de poste	Création de poste
Adjoint technique	1	-
Gardien de police municipale	-	1

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

Poste	Suppression de poste	Création de poste
Ingénieur territorial	-	1

**Pour : 17**

**Contre : 5**

**Abstentions : 0**

(R. DEMATTEIS, RM. MARTINEZ FUENTE,  
B. BRESSON, JC. LAPASSE, I. BARTHE)

**CONFIRME** la suppression du poste d'Attaché, objet de la délibération n° 23-2017 du 11 avril 2017.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## **10. PERSONNEL MUNICIPAL – MISE EN PLACE PARTIELLE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL – D40-2017**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune au travers de délibérations successives.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle également au Conseil sa délibération n° 29-2017 du 18 mai 2017, approuvant, à titre transitoire, l'actualisation du régime indemnitaire de la collectivité, dans le cadre du recrutement du Directeur général des services et de la réorganisation des services.

Or l'article 5 du décret n° 2017-829 du 5 mai 2017 portant création d'une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil abroge, en son article 4, l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures. De ce fait, cette indemnité ne peut plus être versée aux agents territoriaux.

Pour tenir compte de l'ensemble de ces évolutions réglementaires, il convient d'annuler la délibération du 18 mai 2017 et de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité pour transposer cette nouvelle réglementation.

Monsieur le Maire propose que ce nouveau régime indemnitaire soit, dans un premier temps, mis en place pour le personnel de catégorie A, cette proposition fait suite au recrutement du nouveau directeur général des services de Verfeil.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Il appartient au Conseil de se prononcer sur :

- ✓ les personnels bénéficiaires,
- ✓ la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- ✓ le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- ✓ les critères de modulation du régime indemnitaire,
- ✓ la périodicité de versement.



Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue notamment aux primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs.

## **1. BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des attachés.

Les primes et indemnités pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

## **2. L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- ✓ Encadrement, coordination, pilotage, conception :
  - Niveau du poste dans l'organigramme,
  - Nombres de collaborateurs,
  - Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination,
  - Organisation du travail des agents,
  - Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat,
  - Niveau de responsabilité lié aux missions,
  - Délégation de signature,
  - Conduite de projets,
  - Préparation et /ou animation de réunions,
  - Conseil aux élus ;

- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
  - Niveau de technicité du poste,
  - Champ d'application et polyvalence,
  - Pratique et maîtrise d'un outil métier,
  - Habilitation et certification,
  - Connaissances requises,
  - Actualisation des connaissances,
  - Autonomie et initiative ;
- ✓ Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel :
  - Relations externes et internes,
  - Risque de blessure,
  - Obligation d'assister aux instances diverses,
  - Engagement de la responsabilité juridique,
  - Engagement de la responsabilité financière (régie, bons de commandes, ...),
  - Gestion de l'économat.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Compte tenu de l'effectif de catégorie A employé par la commune de Verfeil (1 agent), il n'y a qu'un seul groupe de fonctions.

Les montants figurant dans le tableau ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet ; ils seront compris entre 0 et le montant maximum :

▪ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

• **Attachés territoriaux**

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>	<b>IFSE Montant maximum annuel</b>	<b>CIA Montant maximal annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
A1	Attaché principal faisant fonction de Directeur général des services	18 000 €	3 176 €	21 176 €

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ;
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ✓ au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

**3. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Il sera versé selon les résultats de l'entretien professionnel et l'appréciation générale indiquée dans le compte-rendu d'entretien professionnel.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu notamment des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe,
- son implication dans les projets du service.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **4. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

##### **A. LA PERIODICITE DE VERSEMENT**

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

La part liée à la manière de servir "CIA" sera versée annuellement, en deux fractions, les mois de juin et décembre.

##### **B. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- de congés annuels,
- de congés de maternité, de paternité, d'adoption,
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- de temps partiel thérapeutique,
- de congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduite de moitié pour les 9 mois suivants).

Le versement des primes serait suspendu pendant les périodes :

- congés de longue maladie,
- congés de grave maladie,
- congés de longue durée,
- congés de formation professionnelle,
- en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

### **C. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel ainsi que les agents quittant ou étant recrutés en cours d'année, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement et au prorata de leur temps de service.

### **D. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

### **E. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires telles que définies par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

### **F. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Le montant indemnitaire attribué au titre du régime antérieur est garanti aux personnels, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

B. BRESSON demande si les montants proposés sont réglementaires et si le régime indemnitaire proposé représente une part est significative de la rémunération indiciaire.

P. PLICQUE expose que la réglementation fixe les montants plafonds, qui s'élèvent en l'espèce à 49 000 € pour un agent de catégorie A classé dans le groupe A1. Il revient à chaque collectivité de fixer ses propres montants dans le respect des plafonds.

Pour ce qui est de la part du régime indemnitaire dans la rémunération, elle est de l'ordre de 30 à 50 %.

### **LE CONSEIL**

**OUI** l'exposé du Maire ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Après en avoir délibéré,

**ADOpte** les propositions du Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération.

**DIT** que la mise en place partielle du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**ANNULE** la délibération n° 29-2017 du 18 mai 2017.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## **11. AFFAIRES SCOLAIRES – REGLEMENT INTERIEUR DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES – D41-2017**

Monsieur le Maire donne la parole à M. ORRIT qui expose à l'assemblée que dans un contexte de plus en plus tendu en termes d'effectifs scolaires, une réflexion a été engagée sur la politique municipale en matière d'inscriptions scolaires, d'autant que les perspectives d'augmentation des effectifs laissent augurer de difficultés futures pour la commune en termes de locaux. En effet, si la question des locaux disponibles a pu être traitée dans le cadre de la création d'une classe supplémentaire à la rentrée 2017, qui sera installée dans la salle vidéo de l'école élémentaire, il n'en sera pas de même si d'aventure une nouvelle classe devait être ouverte.

Cette problématique a permis de mettre le doigt sur la présence d'enfants de l'extérieur provenant de 17 communes différentes environ, étant précisé que Verfeil doit en priorité accueillir ses enfants ainsi que ceux des communes environnantes ne disposant pas de regroupement pédagogique. Tout cela a un coût. Or, certaines communes payent une participation au frais de fonctionnement des écoles de Verfeil et d'autres pas alors que d'un point de vue réglementaire elles le devraient. De plus, l'école élémentaire de Verfeil dispose d'une classe dite ULIS, de 10 enfants à ce jour, que la commune est tenue d'accueillir quelque soit leur provenance dans la mesure où ils y sont affectés par la Direction académique.

Aussi, dans un souci de meilleure maîtrise de l'évolution des effectifs et d'une gestion plus efficiente des inscriptions scolaires, des demandes de dérogations et des participations des communes extérieures aux charges de fonctionnement des écoles, et sur proposition de la commission municipale « Petite enfance, vie scolaire et jeunesse », il soumet à l'approbation du Conseil le projet de règlement intérieur des inscriptions scolaires.

RM. MARTINEZ FUENTE demande d'où viennent les enfants.

M. ORRIT indique que la plupart viennent des communes voisines disposant ou non d'une école ou d'un regroupement pédagogique, telles Gauré, Saint-Pierre, Bonrepos-Riquet, Saint-Jean-l'Herm, Lavaur, d'autres, affectés en classe ULIS, de beaucoup plus loin.

Sur interrogation de RM. MARTINEZ FUENTE, M. ORRIT confirme que la commune de Verfeil peut également être amenée à payer pour des enfants scolarisés à l'extérieur.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'éducation ;

**VU** la proposition de la commission municipale « Petite enfance, vie scolaire et jeunesse » ;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE** le Règlement Intérieur des inscriptions scolaires, joint en annexe à la présente délibération.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## **12. AFFAIRES SCOLAIRES – CONVENTION CADRE DE REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – D42-2017**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, issu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 23-1) et modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.

Le premier alinéa de cet article L. 212-8 fixe un principe d'accord, sous forme de convention, entre les communes d'accueil et de résidence. A défaut d'accord volontaire des communes sur la participation des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Il ajoute que ce texte fixe un autre principe portant exonération de la participation des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, dès l'instant où cette dernière est en capacité d'accueillir dans ses établissements scolaires les enfants concernés, sauf si le Maire de la commune de résidence a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Nonobstant ce principe d'exonération, une commune est néanmoins tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés des contraintes liées :

1. Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
2. A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
3. A des raisons médicales.

De plus, ni le Maire de la commune de résidence ni le Maire de la commune d'accueil ne peut remettre en cause la scolarisation d'un enfant qui poursuit son cycle maternel ou élémentaire.

Concernant l'inscription des enfants faisant l'objet d'une décision d'affectation dans l'Unité Localisée pour l'Inclusion (ULIS) de Verfeil, par la Commission Départementale d'Education Spéciale ou par la Commission de Circonscription compétente, elle est de droit, sur production d'un justificatif émanant de l'Inspection Académique. Cette décision d'affectation s'impose à la commune de Verfeil comme à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer (article L. 351-2 Code de l'éducation prenant en compte la loi sur le Handicap).

Au regard des dispositions réglementaires détaillées ci-dessus, Monsieur le Maire propose au Conseil d'actualiser la convention de participation à signer avec les communes dont certains enfants sont scolarisés dans les écoles de Verfeil. Il précise que le projet de convention cadre a recueilli un avis favorable de la commission municipale « Petite enfance, vie scolaire et jeunesse » lors de sa réunion du 26 juin 2017.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'éducation ;

**VU** l'avis favorable de la commission municipale « Petite enfance, vie scolaire et jeunesse » ;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE** le projet de convention cadre de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, joint en annexe à la présente délibération.

**DONNE DELEGATION** au Maire pour signer les conventions avec les communes concernées.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## **13. AFFAIRES SCOLAIRES – CONVENTION CADRE DE REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – [D43-2017](#)**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que si la répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques est encadrée par la réglementation, il n'en va pas de même de la contribution des communes aux frais de fonctionnement de la restauration scolaire.

Il précise que ces frais, exclus de la répartition des charges de fonctionnement des écoles, peuvent néanmoins faire l'objet de conventions conclues d'un commun accord entre les communes concernées, ce qui se pratique d'ores et déjà avec certaines communes environnantes.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose au Conseil d'actualiser la convention de participation à signer avec les communes dont certains enfants sont scolarisés dans les écoles de Verfeil et fréquentent le restaurant scolaire.

Il précise que le projet de convention cadre a recueilli un avis favorable de la commission municipale « Petite enfance, vie scolaire et jeunesse » lors de sa réunion du 26 juin 2017.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis favorable de la commission municipale « Petite enfance, vie scolaire et jeunesse » ;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE** le projet de convention cadre de répartition intercommunale des charges de fonctionnement de la restauration scolaire, joint en annexe à la présente délibération.

**DONNE DELEGATION** au Maire pour signer les conventions avec les communes concernées.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

#### **14. AFFAIRES SCOLAIRES – REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – COUT MOYEN CONVENTION PAR ENFANT 2014/2015 ET 2015/2016 – D44-2017**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que, dans le cadre des conventions de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques et de la restauration scolaire, le montant de la participation financière de chaque commune signataire est calculé sur la base d'un coût moyen par enfant prenant en compte les charges à caractère général et de gestion courante ainsi que les frais de personnel, déduction faite des charges remboursées par la Communauté de Communes des Coteaux du Girou au titre de sa compétence petite enfance (ALAE & ALSH).

Il revient au Conseil de fixer les coûts moyens par enfant à appliquer au titre des années scolaires 2014/2015 (école maternelle et école élémentaire) et 2015/2016 (école maternelle, école élémentaire et restauration scolaire).

C. VILESPY demande si les montants fixés par la commune d'accueil sont contestables.

A. VICHARD précise que la nature des dépenses à prendre en compte dans le calcul est fixée de manière réglementaire.

RM. MARTINEZ FUENTE s'enquière de savoir si une étude sur les pratiques des autres communes a été réalisée.

A. VICHARD répond par la négative, faute de temps, tout en appelant l'attention sur le fait que d'une commune à une autre les dépenses de fonctionnement des écoles ne sont pas identiques. Les coûts moyens par enfant ont été calculé au réel sur la base des comptes administratifs.

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;



Après en avoir délibéré ;

**FIXE**, ainsi qu'il suit, le coût moyen par enfant servant de base au calcul de la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques et de la restauration scolaire au titre des années scolaires 2014/2015 et 2015/2016 :

- Frais de fonctionnement des écoles publiques :

	Année scolaire 2014/2015	Année scolaire 2015/2016
Ecole maternelle	1 668 €	1 717 €
Ecole élémentaire	583 €	610 €

- Frais de fonctionnement de la restauration scolaire :

	Année scolaire 2015/2016
Restauration scolaire	290 €

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## **15. AFFAIRES SCOLAIRES – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLE PRIVEE SAINTE-THERESE – [D45-2017](#)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en raison du principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Ainsi, pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est obligatoire.

Il ajoute qu'à ce principe, sont apportées deux précisions : d'une part, la commune doit avoir donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes et, d'autre part, la commune n'est tenue de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer le montant de la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Sainte-Thérèse à 610 € par enfant, soit un montant total de 26 230 € pour 43 enfants.

RM. MARTINEZ FUENTE s'interroge sur l'application du forfait de 610 € (correspondant au coût moyen par enfant de l'école élémentaire) à l'ensemble des 43 enfants domiciliés à Verfeil de l'école Ste-Thérèse et sur la non application du forfait de 1 717 € (correspondant au coût moyen par enfant de l'école maternelle) aux 20 élèves de maternelle domiciliés à Verfeil de l'école Ste-Thérèse.

P. PLICQUE indique que les effectifs font apparaître 20 enfants en maternelle et 23 en élémentaire et fait observer que le montant de la participation 2017 est de 7 000 € supérieur à celui de 2016.

JP. CULOS appelle l'attention du Conseil sur la migration d'un certains nombre d'enfants de Sainte-Thérèse vers les écoles communales dès la rentrée 2017 et l'incidence que pourrait avoir une généralisation de ce phénomène au regard du risque évoqué (capacité d'accueil des locaux existants).

### **LE CONSEIL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 442-5 et suivants et R. 442-44 et suivants ;

**CONSIDERANT** l'effectif des enfants de Verfeil scolarisés à l'école privée Sainte-Thérèse ;

Après en avoir délibéré ;

**FIXE** le montant de la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Sainte-Thérèse à 610 € par enfant, soit un montant total de 26 230 €.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## **16. AIDE AU TRANSPORT DES PERSONNES AGEES DE 65 ANS ET PLUS – CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 31 – [D46-2017](#)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, lors de sa séance du 27 juin 2016, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées a fait vœu auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne « que soit poursuivie la politique sociale au transport en faveur des personnes âgées conduite de manière partagée entre les communes, les transporteurs et le Conseil départemental de la Haute-Garonne ».

En effet, les dispositions prises par Monsieur le Préfet par arrêté du 24 novembre 2016 dans le cadre de la loi NOTRe, suite à l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 20 septembre 2016, de dissoudre le Syndicat sont considérées comme contraires aux intérêts des Haut-Garonnais.

De fait, le Conseil départemental a décidé, en partenariat avec les communes, les transporteurs et la Région Occitanie, de poursuivre ce dispositif d'aide au transport des personnes âgées, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Le nouveau dispositif d'aide aux transports sera similaire au dispositif actuel pour les communes adhérentes au SITPA et ouvert aux autres communes du département.

Monsieur le Maire indique qu'afin que les personnes âgées de la commune puissent continuer à bénéficier de la gratuité sociale des transports au-delà du 31 août 2017, une convention pour le transport des personnes âgées de 65 ans et plus sur les services ferroviaires régionaux et routiers de transport public de voyageurs en Haute-Garonne doit être signée dans les meilleurs délais avec le Conseil départemental.

## LE CONSEIL

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental 31, en date du 18 mai 2017, portant sur le dispositif relatif à la gratuité des transports publics pour les personnes âgées de 65 ans et plus, en remplacement des actions menées par le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées en Haute-Garonne ;

**OUI** l'exposé du Maire ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de Verfeil de faire bénéficier ses administrés de 65 ans et plus de la gratuité des transports publics dans le département ;

Après en avoir délibéré ;

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Verfeil et le Conseil Départemental 31 pour le transport des personnes âgées de 65 ans et plus sur les services ferroviaires régionaux et routiers de transport public de voyageurs en Haute-Garonne.

**DONNE** délégation au Maire pour signer la convention, jointe en annexe à la présente délibération.

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

## **17. QUESTIONS DIVERSES**

B. BRESSON demande où en la Municipalité au regard de l'obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les écoles qui devient effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

P. PLICQUE répond n'avoir que peu d'information sur ce dossier.

A. VICHARD indique que ce dossier est entre les mains de F. MITON, responsable des services techniques.

B. BRESSON expose que la réglementation permet de réaliser l'audit en interne et qu'il est important de mobiliser le corps enseignant sur cette problématique, d'autant que l'amélioration de la qualité de l'air passe par des gestes simples (vérification ventilation, aération régulière des classes par ouverture des fenêtres, ...).

Elle tient à la disposition des élus et services municipaux des documents de sensibilisation sur ce sujet.

P. PLICQUE suggère que ce dossier soit travaillé en commissions municipales dans les semaines et mois à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.